

**A.M., 98017****Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 29 octobre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Remplacement de l'annexe I du décret 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 123-89 du 8 février 1989 tel que modifié par le décret 1286-93 du 8 septembre 1993 a établi la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York;

CONSIDÉRANT qu'un terrain privé ne faisant l'objet d'aucune entente entre le propriétaire et le ministre a été inclus dans les limites de cette zone d'exploitation contrôlée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York afin d'y exclure un terrain privé ne faisant l'objet d'aucune entente entre le propriétaire et le ministre;

ARRÊTE ce qui suit:

Le décret 123-89 du 8 février 1989 modifié par le décret 1286-93 du 8 septembre 1993 est modifié par le remplacement de son annexe I par l'annexe I ci-jointe;

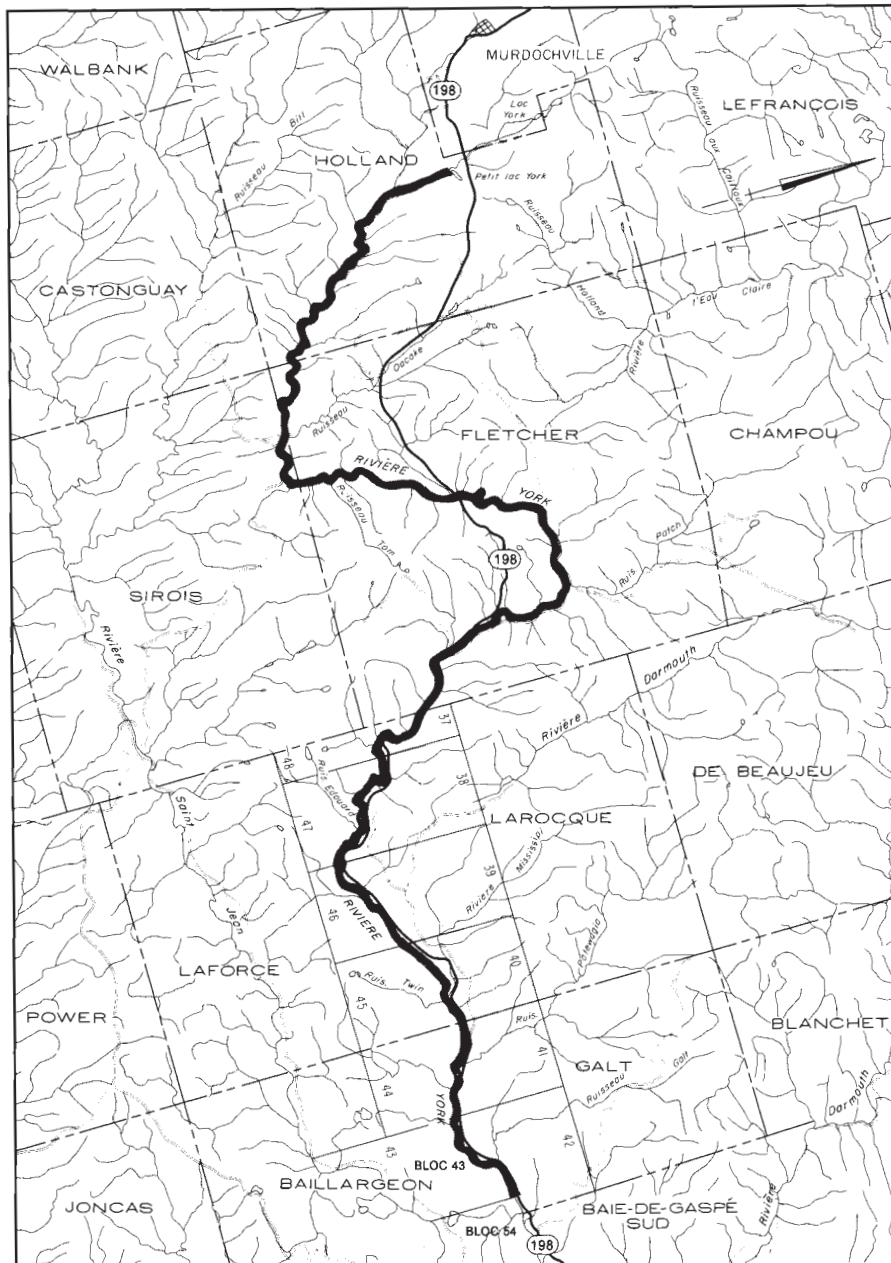
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Québec, le 29 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*

PAUL BÉGIN

ANNEXE I



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p><b>ZEC DE LA RIVIÈRE-YORK</b></p>	
<p>Cadastre : Cantons de Baillargeon, Fletcher, Galt, Holland, Laforce, Larocque et Sirois</p>	<p>Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</p>	
<p>Circ. foncière : Gaspé</p>	<p>M.R.C. : Côte-de-Gaspé</p>	
<p>Préparé par :  HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>	<p>Minute : 9359</p>	<p>Plan no. : P-9359-1</p>
<p>Date : 1998-07-15</p>		<p>Dossier MEF :</p>
<p>Échelle : 0 2 4 6 8 10 km</p>		